

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE  
SECRÉTAIRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
(CADRE GÉNÉRAL)  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

---

**ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ**

**Mercredi 21 septembre 2022**

**DROIT PUBLIC**

*Epreuve comprenant une série de huit à dix questions à réponse courte  
portant sur le droit public*

Durée totale de l'épreuve : 4 heures  
Coefficient : 4

  
SUJET AU VERSO

*Ce dossier comporte 8 pages (page de garde, sommaire et questions non comprises)*

## SOMMAIRE

**Document 1** : Circulaire du Premier ministre du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne

**Document 2** : Réponse du ministère des Affaires étrangères et du Développement international à une question écrite du sénateur Jean-Léonce Dupont le 7 août 2014

**Document 3** : Article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958

**Document 4** : Résolution portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2022

**Document 5** : Conseil d'État, 9<sup>e</sup> - 10<sup>e</sup> chambres réunies, 15 octobre 2020, n° 438488

**Document 6** : Conseil d'État, Section, 11 décembre 2015, n° 395009

**Document 7** : Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2021, n° 452502

**Document 8** : Article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales

**Document 9** : Circulaire du 24 mai 2018 relative au cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle

**Document 10** : Tribunal administratif de Paris, 21 octobre 2016, n° 1517473

**Document 11** : Conseil d'Etat, Assemblée, 29 juin 1990, n° 78519

**Document 12** : Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971

## SUJET

**Question n° 1 :** Le Secrétariat général des affaires européennes  
(document n° 1 et 2 / 2 points)

**Question n° 2 :** Le rôle du Parlement dans la conduite de la politique étrangère de la France  
(document n° 3 et 4 / 3 points)

**Question n° 3 :** Le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle des agents publics  
(document n° 5 / 2,5 points)

**Question n° 4 :** Les états d'urgence et l'exigence démocratique  
(document n° 6 et 7 / 2,5 points)

**Question n° 5 :** L'encadrement de l'action extérieure des collectivités territoriales  
(document n° 8 et 9 / 2,5 points)

**Question n° 6 :** La responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la protection consulaire  
(document n° 10 / 2,5 points)

**Question n° 7 :** L'interprétation des traités internationaux par le juge français  
(document n° 11 / 2,5 points)

**Question n° 8 :** Le préambule de la Constitution de la Vème République  
(document n° 12 / 2,5 points)

**Document n° 1 : Circulaire du Premier ministre du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne**

(...) La place, l'identité et les intérêts de la France doivent être défendus avec conviction dans les négociations européennes. Les positions françaises dans toutes les instances de l'Union européenne doivent donc être exprimées avec clarté et dans la plus grande cohérence. En outre, l'action de l'administration doit pleinement intégrer la dimension européenne. Les principes d'organisation du travail interministériel, énoncés ci-dessous et précisés dans les annexes, sont édictés à cet effet.

L'unité des positions françaises est une condition de l'efficacité de notre action. Tout ministre ou délégué français s'exprimant dans le cadre des institutions de l'Union européenne engage la France.

S'agissant des questions communautaires, la position que les représentants français expriment dans ces institutions est arrêtée après concertation interministérielle par le S.G.C.I. [*devenu en 2005 le Secrétariat général des affaires européennes*], placé sous l'autorité du Premier ministre. Il appartient à ce secrétariat général, en cas de désaccord persistant entre deux ou plusieurs membres du Gouvernement, de me saisir des difficultés rencontrées. Je souhaite n'intervenir que de façon exceptionnelle. La représentation permanente auprès de l'Union européenne est garante du respect des instructions par les délégations (...).

**Document n° 2 : Réponse du Ministère des affaires étrangères et du développement international à une question écrite du sénateur Jean-Léonce Dupont le 7 août 2014**

La transposition des directives de l'Union européenne dans le droit national français est un enjeu majeur auquel le Gouvernement attache la plus grande importance car elle détermine la capacité à faire bénéficier le plus tôt possible nos concitoyens et nos entreprises de la totalité des droits et protections que leur confère l'ordre juridique européen (...). Un comité de liaison associant les représentants des commissions des affaires européennes, des commissions compétentes au fond, du ministère chargé des affaires européennes, du ministère chargé des relations avec le Parlement, du Secrétariat général du gouvernement et du secrétariat général des affaires européennes fait ainsi régulièrement le point sur les travaux de programmation des véhicules législatifs nécessaires à la transposition des directives. Il joue en particulier un rôle prépondérant dans la planification des projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) (...).

**Document n° 3 : Article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. [...]

**Document n° 4 : Résolution portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 janvier 2022**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 6 de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17 juillet 1998,

Vu l'article 7 de la convention susvisée,

Vu la résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies, dite « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »,

Constatant le recours au travail forcé des Ouïghours par la République populaire de Chine ;

Constatant les dispositifs de surveillance généralisée mis en place pour cibler les Ouïghours et d'autres minorités turciques, y compris pour intimider la diaspora ;

Constatant les témoignages relatifs à des faits de torture, de violence sexuelle et de viol systématisés ;

Constatant l'internement de masse des Ouïghours et d'autres minorités turciques dans des structures de détention ;

Constatant les politiques de stérilisation massive et forcée mises en œuvre pour prévenir les naissances et pour provoquer la chute du taux de natalité des Ouïghours dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang ;

Constatant les politiques de sinisation et d'éradication de l'identité, de la culture et du peuple ouïghours ;

Constatant la séparation des enfants de leur famille et leur détention dans des pensionnats et des orphelinats gérés par l'État chinois ;

Constatant les multiples condamnations à la peine de mort d'individus ouïghours ;

Considérant que ces violences politiques extrêmes et systématiques à l'encontre du groupe ouïghour remplissent les critères suivants : meurtres de membres du groupe, atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

Considérant qu'il y a donc intention de détruire en tout ou partie le groupe ouïghour en République populaire de Chine ;

1. Reconnaît officiellement les violences perpétrées par les autorités de la République populaire de Chine à l'encontre des Ouïghours comme constitutives de crimes contre l'humanité et d'un génocide ;

2. Condamne ces crimes contre l'humanité et ce génocide et demande l'arrêt des politiques génocidaires, concentrationnaires et répressives mises en place par la République populaire de Chine ;

3. Affirme son soutien au peuple ouïghour et aux autres minorités turciques concernées ;

4. Invite le Gouvernement français à protéger les ressortissants ouïghours sur le sol français de toute intimidation ou de tout harcèlement de la part de la République populaire de Chine ;

5. Invite le Gouvernement français à reconnaître officiellement et à condamner les crimes contre l'humanité et le génocide perpétrés par la République populaire de Chine à l'encontre des Ouïghours ;

6. Invite le Gouvernement français à adopter les mesures nécessaires auprès de la communauté internationale et dans sa politique étrangère à l'égard de la République populaire de Chine pour faire cesser ces crimes et pour que les libertés fondamentales des Ouïghours et des autres minorités turciques soient respectées.

**Document n° 5 : Conseil d'État, 9<sup>e</sup> - 10<sup>e</sup> chambres réunies, 15 octobre 2020, n° 438488**

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 11 février et 4 août 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 6 janvier 2020 prononçant sa révocation à titre de sanction (...).

Il ressort des pièces du dossier que M. A... a publié, sous pseudonyme le 3 décembre 2017, et sous son nom propre, le 8 janvier 2019, sur deux sites internet, un même article critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action du Président de la République. A cet égard, l'utilisation d'un pseudonyme sur le blog hébergé par *Médiapart* ainsi que la très faible audience du blog personnel de M. A... ne sont pas de nature à priver de son caractère public l'article qui y a été publié. En outre, il a diffusé, les 6 décembre 2018 et 20 février 2019, des courriels et vidéos contenant de vives critiques à l'encontre de l'action de son ministère d'affectation et plus généralement de la fonction publique, ainsi que des injures à l'encontre de responsables de la direction des ressources humaines de son ministère. Il a enfin transmis, le 9 mars 2018, des éléments confidentiels relatifs à la situation administrative d'un agent à un service extérieur à son ministère, sans qu'il puisse utilement justifier cet acte par la volonté de révéler d'éventuelles illégalités ou des actes délictueux. L'ensemble de ces faits constituent des violations des obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de dignité auxquels sont tenus les fonctionnaires, particulièrement ceux relevant d'un corps tel que le corps des administrateurs civils auquel appartient M. A.... Par suite, ces manquements, dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée, sont constitutifs de fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire (...).

**Document n° 6 : Conseil d'État, Section, 11 décembre 2015, n° 395009**

(...) 5. Considérant qu'après les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, y compris en Corse, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ; que le décret n° 2015-1476 du même jour a décidé que les mesures d'assignation à résidence prévues à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 pouvaient être mises en œuvre sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France ; que ce périmètre a été étendu, à compter du 15 novembre à zéro heure, à l'ensemble du territoire métropolitain par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ; que l'état d'urgence a, en outre, été déclaré à compter du 19 novembre 2015, sur le territoire des collectivités de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 (...);

18. Considérant que, par l'arrêté du 25 novembre 2015 dont il est demandé en référé de suspendre les effets, le ministre de l'intérieur a astreint M. A... B... à résider sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine jusqu'au 12 décembre 2015 inclus, avec obligation de se présenter trois fois par jour à 9 heures, 13 heures et 19 heures 30 au commissariat de police d'Ivry-sur-Seine tous les jours de la semaine y compris les jours fériés ou chômés, et lui a imposé de demeurer tous les jours, entre 20 heures et 6 heures, dans les locaux où il réside ; que l'arrêté prévoit que M. B... ne peut se déplacer en dehors de ces lieux d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite établie par le préfet de police ;

19. Considérant que, pour prendre cette décision, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et sur la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité de la conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques, dite " COP 21 ", qui se déroule à Paris et au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015 et à laquelle participent des représentants de très nombreux pays et un très grand nombre de chefs d'Etat et de gouvernement étrangers ; que le ministre a relevé qu'avaient été lancés des mots d'ordre appelant à des actions revendicatives violentes, aux abords de la conférence et de sites sensibles en Ile-de-France ; que le ministre a exposé, dans les motifs de sa décision, que la forte mobilisation des forces de l'ordre pour lutter contre la menace terroriste ne saurait être détournée, dans cette période, pour répondre aux risques d'ordre public liés à de telles actions (...);

27. Considérant (...) qu'il appartient au Conseil d'Etat statuant en référé de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la

sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de l'assignation à résidence ; que les juges des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

28. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des documents versés au dossier par le ministre de l'intérieur dans le cadre du débat contradictoire devant le Conseil d'Etat, que M. A... B... a participé à des actions revendicatives violentes, dont celle visant le site d'enfouissement de déchets de Bure de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, menée dans la nuit du 3 au 4 août 2015, au cours de laquelle ont été endommagés le grillage et le système de vidéosurveillance du site et ont été lancés des engins incendiaires sur les forces de l'ordre qui tentaient de s'opposer à l'intrusion dans le site ; qu'il a pris une part active dans la préparation d'actions de contestation visant à s'opposer à la tenue et au bon déroulement de la conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques, comportant notamment des actions violentes dirigées contre des sites relevant de l'Etat ou de personnes morales qui apportent leur soutien à cette conférence ; qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les " notes blanches " produites par le ministre, qui ont été versées au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement contestées par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif (...);

30. Considérant, dans ces conditions, qu'il n'apparaît pas, en l'état, qu'en prononçant l'assignation à résidence de M. B... jusqu'à la fin de la conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et en en fixant les modalités d'exécution, le ministre de l'intérieur, conciliant les différents intérêts en présence, aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir (...).

### **Document n° 7 : Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2021, n° 452502**

(...) 3. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre chargé de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Pour faire face à l'aggravation de l'épidémie, la loi du 23 mars 2020 a créé un régime d'état d'urgence sanitaire, défini aux articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique, et déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. La loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ces dispositions, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. L'évolution de la situation sanitaire a conduit à un assouplissement des mesures prises et la loi du 9 juillet 2020 a organisé un régime de sortie de cet état d'urgence.

4. La situation épidémiologique au cours des mois de septembre et d'octobre, caractérisée par une accélération du rythme de l'épidémie, a conduit le Président de la République à prendre le 14 octobre 2020, sur le fondement de l'article L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire national. Le 16 octobre 2020 puis le 29 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus puis jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus respectivement par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et la loi n° 2021-160 du 15 février 2021. (...)

6. Mme J... et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution, d'une part, du guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte de Covid-19 pour l'année 2020-2021 et, d'autre part, de

l'article 36 du décret précité du 29 octobre 2020 dans sa rédaction issue du décret du 1<sup>er</sup> mai 2021 notamment en ce qu'il impose le port du masque des enfants de 6 à 11 ans dans les établissements scolaires. Ils contestent ces mesures en se prévalant de moyens concernant spécifiquement le protocole sanitaire ou l'article 36 contesté ainsi que de moyens communs à ceux mesures (...).

Sur les moyens communs aux deux mesures contestées :

20. En premier lieu, les requérants font valoir que les mesures contestées portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation dès lors que, selon eux, le port du masque tout au long de la journée ne permet pas l'épanouissement des enfants, empêche des apprentissages telles la lecture et l'écriture qui nécessitent de voir la bouche des enfants et de les entendre prononcer distinctement les sons. Toutefois, ni l'article 36 contesté, ni le protocole sanitaire ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que des mesures pédagogiques soient prises notamment à l'attention des élèves, dont il ne résulte pas au demeurant de l'instruction qu'ils seraient majoritaires, pour lesquels l'obligation du port du masque constitue un obstacle réel aux apprentissages. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que ces enfants peuvent être équipés, par exemple, de masques dits inclusifs, disponibles dans les établissements scolaires, intégrant un dispositif transparent permettant de conserver la visibilité de la bouche des personnes qui le portent. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte au droit à l'éducation des enfants n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des mesures contestées.

21. En deuxième lieu, les requérants allèguent que les mesures contestées sont contraires à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la convention relative aux droits de l'enfant du 20 janvier 1990. Toutefois, l'obligation du port de masque est destinée à favoriser la scolarisation des élèves en présence de leurs maîtres. Comme il a été dit, les dispositions contestées ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à la prise en compte de la situation particulière des élèves en difficulté du fait de l'usage du masque. Le ministère de l'éducation nationale a mis à disposition des enseignants les recommandations de la société française de phoniatry et de laryngologie permettant d'améliorer la communication avec un masque. Des masques dits inclusifs sont également mis à disposition en cas de besoin. Les activités physiques et sportives réalisées par les enfants sur le temps scolaire et périscolaire, sous le contrôle de leur professeur, sont en outre dispensées du port du masque quel qu'en soit le lieu. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les mesures contestées portent atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à leur légalité.

22. En dernier lieu, les requérants se bornent à alléguer que les mesures contestées sont contraires au droit à l'autodétermination personnelle, à la liberté d'aller et venir, à la liberté individuelle, au droit de réunion, au droit à une vie privée et familiale normale protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au droit à la santé, au secret médical ainsi qu'au principe de fraternité. Aucun de ces moyens n'est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des mesures contestées.

23. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, que la requête de Mme J... et autres doit être rejetée, y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (...).

## **Document n° 8 : Article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales**

Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.

## **Document n° 9 : Circulaire du 24 mai 2018 relative au cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales et de son contrôle**

(...) Les actions plus informelles telles que les jumelages, les chartes d'amitié, les différents partenariats, les déclarations communes d'intention, les programmes d'actions, ou de promotion, ou autres types échanges d'expériences, relèvent de plein droit de l'article L. 1115-1 du CGCT ; comme les conventions, ces textes doivent également être rédigés en langue française.

Pour autant, il ne saurait être déduit de cet article que seules les conventions de coopération signées avec les autorités locales étrangères auraient à être transmises au contrôle de légalité, de sorte qu'une aide ponctuelle ou le financement d'une action de coopération menée par une autre structure, une charte d'amitié, ou une déclaration d'intention par exemple, ne serait pas soumise par principe à cette obligation.

En effet, *les délibérations des organes délibérants ou les décisions prises par l'exécutif par délégation* sont nécessairement transmises au représentant de l'État ou à ses délégués dans les arrondissements à l'exception d'une liste limitative de domaines, parmi lesquels ne figure pas l'action extérieure des collectivités territoriales. Aussi, l'ensemble des actes que les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à prendre dans ce domaine, y compris les actes pris sous formes de vœux qui ne font pas grief, doivent-ils être transmis au préfet en vue du contrôle de légalité (...).

**Document n° 10 : Tribunal administratif de Paris, 21 octobre 2016, n° 1517473**

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Convention sur les relations consulaires signée à Vienne le 24 avril 1963 : « *Les fonctions consulaires consistent à : a. protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ; (...) e. prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ; (...)* »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme G..., arrivée le 24 avril 2015 à Katmandou, a été blessée lors du séisme d'une magnitude de 7,8 sur l'échelle de Richter survenu dans ce pays le samedi 25 avril 2015 à 11h41 heure locale ; que d'après les mentions du certificat médical en date du 27 avril 2015 établi par le médecin d'une clinique privée de Katmandou ayant examiné la requérante, Mme G... présentait deux jours après le séisme des côtes cassées, une contusion à l'épaule, et des blessures mineures à la tête, et son état général était stable, l'autorisant à voyager sans escorte médicale ; que si Mme G... soutient que l'ambassade de France a refusé de la laisser entrer dans l'ambassade le samedi 25 avril 2015 malgré son état de santé, la requérante n'a pas contesté dans son mémoire en réplique les éléments précis relatés par le ministre dans son mémoire en défense, aux termes duquel l'ambassade a été fermée aux ressortissants français le samedi 25 avril 2015 jour du séisme en raison des destructions subies par le bâtiment, qui posaient des risques pour la sécurité des usagers ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'un accueil a néanmoins été assuré dès l'après-midi du samedi 25 avril devant les locaux de l'ambassade afin de distribuer des produits tels que des duvets, de l'eau, des comprimés de purification et des rations de survie et que les services de l'ambassade ont ouvert un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'école française dès le dimanche 26 avril, où des ressortissants français, dont Mme G..., ont pu être accueillis, et pris en charge médicalement par une équipe médicale de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires ; qu'enfin, il est constant que Mme G... a été rapatriée sous escorte médicale dans un avion affrété par les autorités françaises le 30 avril 2015 et hospitalisée dès son arrivée en France ; que Mme G..., qui se borne à indiquer qu'elle se serait vu refuser l'entrée de l'ambassade le samedi 25 avril 2015 et qu'elle n'aurait été prise en charge que le 27 avril 2015 sans apporter d'autres détails sur ses démarches durant ces deux jours, n'est, dans ces conditions, pas fondée à soutenir que les services diplomatiques français au Népal auraient commis une faute dans la mise en œuvre de leur mission de protection consulaire des ressortissants français ; qu'en outre, il ne résulte pas non plus de l'instruction, que le préjudice moral et psychologique dont elle se prévaut, ainsi que les douleurs dont elle fait état, présentent un lien et direct et certain avec le prétendu retard de prise en charge qu'elle impute aux services diplomatiques français, ni que ce prétendu retard ait pu aggraver le préjudice subi par la requérante du fait du séisme lui-même ;

Considérant, en outre, que si Mme G... soutient que la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée, elle n'apporte à l'appui de ce moyen aucune précision et ne met ainsi pas le juge en mesure d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise sur les préjudices subis par la requérante, que les conclusions indemnitaires présentées par Mme G... ne peuvent qu'être rejetées (...).

**Document n° 11 : Conseil d'Etat, Assemblée, 29 juin 1990, n° 78519**

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés -G.I.S.T.I. , dont le siège est ..., représenté par son président, et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule la circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 14 mars 1986 relative aux conditions de circulation, d'emploi et de séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille (...);

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans la rédaction résultant du premier avenant audit accord : "Les membres de la famille qui s'établissent en France sont en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent" ; qu'aux termes du premier alinéa du titre II du protocole annexé audit avenant : "Les membres de la famille s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne" ; qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs dudit avenant et du protocole annexé n'ont pas entendu modifier les stipulations antérieurement en vigueur de l'accord du 27 décembre 1968 qui s'appliquaient au conjoint et aux enfants mineurs de moins de dix-huit ans ; que, par suite, en indiquant qu'il fallait entendre par enfants mineurs les enfants mineurs de 18 ans, et non ceux de 19 et 21 ans conformément au droit algérien, les auteurs de la circulaire attaquée se sont bornés à interpréter exactement les termes de la convention franco-algérienne ; que la circulaire est donc sur ce point dépourvue de caractère réglementaire ; que le groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés n'est, par suite, pas recevable à en demander l'annulation (...).

**Document n° 12 : Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971**

(...) 2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (...).